

la grossesse et la maladie en général, mais estimaient qu'elles ne devraient pas être comprises dans une loi sur l'assurance-chômage. Cependant, il faudrait souligner qu'il ne s'agit pas d'une assurance comme telle contre la maladie et la grossesse. Elle n'est pas offerte à quiconque tombe malade ou à toute femme qui devient enceinte, mais elle ne procurera de prestations de chômage qu'aux employés qui ont travaillé 20 semaines l'année qui précède l'interruption des gains par suite de maladie ou de grossesse.

Aujourd'hui, environ trois millions de femmes font partie de l'effectif ouvrier; elles en constituent depuis longtemps un secteur vital. Nombre d'entre elles ont travaillé longtemps, sans interruption, et ont versé leurs cotisations à la caisse d'assurance-chômage, pour ensuite décider d'avoir un enfant. Comme le ministre l'a déclaré hier, bien des femmes aident à procurer le nécessaire à leur famille. A mon avis, elles devraient donc avoir droit aux prestations d'assurance-chômage pendant 15 semaines pour leur permettre d'avoir un enfant. Cela, plus les modifications au Code canadien du travail (Normes), dont la Chambre est maintenant saisie, sur les congés de maternité, donneront à la femme qui travaille de nouveaux droits importants auxquels, quant à moi, elle a bien droit.

On a beaucoup discuté, au comité, de la portée des prestations d'assurance-chômage, en cas de congé de maladie, sur les régimes de maladie actuels financés par les employeurs et les employés. A l'origine, on entrevoyait la Commission d'assurance-chômage comme deuxième payeur, qui comblerait la différence entre un régime privé et le total des deux tiers des prestations, jusqu'à concurrence de 15 semaines. Toutefois, il devint bientôt évident lors de nos audiences que ces régimes privés seraient rapidement renégociés entre employeurs et employés de façon à ce que la Commission d'assurance-chômage se trouve dans la position de premier payeur, les régimes privés se chargeant d'assurer la protection supplémentaire pour compléter le régime de la Commission d'assurance-chômage ou d'assurer la protection après la période de 15 semaines.

Même si environ deux tiers des employés au Canada ne jouissent d'aucune assurance de congé de maladie ou jouissent d'une protection inférieure à celle proposée dans ce projet de loi, il reste environ un tiers de la main-d'œuvre qui est protégée par des régimes privés qui leur accordent une protection égale ou supérieure dans ce domaine à celle proposée maintenant par le gouvernement. On pouvait donc se demander avec raison si le gouvernement devait déranger ces régimes qui assurent maintenant une protection suffisante à ces travailleurs. Par conséquent, le projet de loi comporte une disposition permettant à la Commission d'assurance-chômage d'accorder à l'employeur une diminution de prime correspondant à l'assurance maladie lorsque cet employeur a un régime privé égal ou supérieur auquel il contribue déjà. Si les employés contribuent aussi à une partie de ce régime privé, ils jouiront d'une diminution de prime au prorata.

● (3.30 p.m.)

Avant de laisser le sujet des prestations de maladie et de maternité, je crois devoir mentionner que la question du contrôle des abus dans ce secteur a été étudiée à fond. Je crois que le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander),

a exprimé des craintes à ce propos, hier soir, et nous en avons traité à quelques reprises au cours de nos audiences. Cependant, la durée des prestations payables en cas de maladie relèvera des consultations avec les autorités médicales et elles seront versées seulement sur présentation d'un certificat médical visé par un médecin. La CAC possède une grande expérience lui permettant de contrôler et de prévenir les abus et applicable aussi bien en cas de maladie qu'en d'autres circonstances. A vrai dire, on lui a reproché dans le passé d'exercer un contrôle trop sévère. Bien entendu, le délai de carence de deux semaines écartera automatiquement les prestations pour la maladie de courte durée, cause de dépenses considérables pour certains régimes privés, qui n'imposent un délai que de deux ou trois jours dans certaines circonstances. D'autre part, les maladies ou les blessures reliées au travail ne pourront faire l'objet d'une réclamation aux termes de l'assurance-chômage, puisque de telles éventualités sont prévues dans les diverses lois provinciales d'accidents du travail.

Monsieur l'Orateur, je n'ai certainement pas le temps d'entrer maintenant dans le détail de tous les autres aspects de cette nouvelle mesure législative. Cependant, le député de Hamilton-Ouest et le député de Winnipeg-Nord-Centre ont parlé hier soir de l'opportunité d'un versement global anticipé non remboursable représentant trois semaines de prestations, après un délai de deux semaines. D'aucuns ont prétendu au comité qu'on encouragerait ainsi le chômeur à ne pas chercher un nouvel emploi, d'autres ont soutenu le contraire. La première interprétation me paraît une façon pessimiste d'envisager la nature humaine, sans compter qu'on y fait abstraction du coût élevé de la vie, particulièrement dans nos régions urbaines.

Prenons le cas d'un travailleur de Scarborough qui gagne \$150 par semaine et qui se trouve subitement congédié. Tout d'abord, il passe deux semaines sans toucher aucun revenu et il perd ainsi \$300, moins l'impôt, sur-le-champ. Il a ensuite droit de recevoir \$300 en prestations d'assurance-chômage, moins un impôt d'environ \$60, pour les trois prochaines semaines suivantes, au lieu des \$450, moins l'impôt, qu'il recevrait en travaillant encore. Par conséquent, le montant net des prestations d'assurance-chômage qui lui reviendrait pour ses cinq premières semaines sans travail serait d'environ \$240, comparativement aux \$750, moins l'impôt, qu'il aurait retirés de son emploi. Le député de Hamilton-Ouest ou quelques autres s'imagineront peut-être que cet homme, sans doute un ouvrier spécialisé, aura envie en l'occurrence de rester chez lui au lieu de chercher du travail. Mais moi, je suis tout à fait d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre là-dessus. Je crois que cet ouvrier spécialisé aura assez de fierté pour vouloir retourner au travail le plus vite possible, qu'il ne pourra pas se permettre de rester chez lui et que le paiement garanti des prestations de trois semaines l'incitera à se mettre en quête de travail séance tenante. Le comité avait effectivement recommandé que ce paiement de trois semaines s'effectue en deux versements, pour permettre à l'intéressé de se remettre à flot. Sauf erreur, le gouvernement y songe sérieusement; le chômeur devrait cependant avoir droit aux prestations de trois semaines après deux semaines d'attente, qu'il trouve ou non du travail dans l'intervalle.